



**RESUME DES GARANTIES DU CONTRAT DE PREVOYANCE ENTREPRISE A
ADHESION OBLIGATOIRE N° 91692441**

COLLEGE ENSEMBLE DU PERSONNEL

Identification du distributeur : HARMONIE MUTUELLE 143 RUE BLOMET 75015 PARIS	Identification du souscripteur : UD CFDT 49 BOURSE DU TRAVAIL 14 PLACE LOUIS IMBACH 49100 ANGERS
---	---

LE PRÉSENT RÉSUMÉ REPREND LES GARANTIES PRÉVUES AU CONTRAT SOUSCRIT PAR VOTRE ENTREPRISE, IL EST INDISSOCIABLE DE LA NOTICE D'INFORMATION RÉFÉRENCÉE PREVOYANCE ENTREPRISE MUTEX PME ET DE SON ADDITIF PORTABILITE.

1. COUVERTURE DES GARANTIES DE PREVOYANCE

GARANTIE DECES – INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

• **Capital Décès ou IAD toutes causes**

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré il est versé aux bénéficiaires désignés les capitaux suivants :

Situation de famille	Montant en pourcentage du salaire annuel de référence (2)		
	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Toute personne assurée quelle que soit sa situation de famille	100 %	100 %	Néant
Majoration par enfant ou personne à charge (1)	25 %	25 %	Néant

(1) Se reporter à la rubrique « Définitions » de la notice

(2) Se reporter à la rubrique " Détermination des assiettes " de la notice d'information

Le capital correspondant à la majoration pour enfant ou personne à charge, limité au double du capital de base, est réparti par parts égales entre les bénéficiaires restant à charge à la date du décès ou de la reconnaissance de l'état d'invalidité absolue et définitive de l'assuré.

Date d'effet des garanties : 01/10/2008
Date d'édition : Août 2014

GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE
--

Versement d'indemnités comme suit :

Maladie ou accident de la vie courante :

Les indemnités journalières sont versées à l'issue d'une **franchise continue de 3 jours**, reconstituée à chaque arrêt de travail.

La reconstitution du crédit d'indemnisation intervient à chaque arrêt de travail.

Maladie professionnelle ou accident de travail :

Les indemnités journalières sont versées dès le **1^{er} jour** d'arrêt de travail.

La reconstitution du crédit d'indemnisation intervient à chaque arrêt de travail.

Montant des prestations :

	Montant en pourcentage du salaire annuel net de référence (Sécurité Sociale incluse) (1)		
	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Indemnité journalière	100 %	100 %	Néant

(1) Se reporter à la rubrique " Détermination des assiettes " de la notice d'information

GARANTIE INVALIDITE – INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE
--

En cas d'invalidité, il est versé une rente trimestrielle dont le montant annuel est égal à :

▪ **En 1^{ère} catégorie**

	Montant en pourcentage du salaire net de référence (Sécurité Sociale exclus , hors majoration tierce personne) (3)		
	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Invalidité 1 ^{ère} catégorie	40 %	40 %	Néant
Majoration à compter du 1 ^{er} enfant à charge (1) (2)	10 %	10 %	Néant

(1) Se reporter à la rubrique " Définitions " de la notice

(2) La majoration totale pour enfant à charge est limitée à **3 enfants**

(3) Se reporter à la rubrique " Détermination des assiettes " de la notice d'information

Au total, le montant de la rente garantie, majorations familiales comprises, est limitée à **70 %** du salaire de référence précité.

▪ En 2^{ème} catégorie

	Montant en pourcentage du salaire net de référence (Sécurité Sociale exclus , hors majoration tierce personne) (3)		
	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Invalidité 2ème catégorie	40 %	40 %	Néant
Majoration à compter du 1er enfant à charge (1) (2)	10 %	10 %	Néant

(1) Se reporter à la rubrique " Définitions " de la notice

(2) La majoration totale pour enfant à charge est limitée à **3 enfants**

(3) Se reporter à la rubrique " Détermination des assiettes " de la notice d'information

Au total, le montant de la rente garantie, majorations familiales comprises, est limitée à **70 %** du salaire de référence précité.

▪ En 3^{ème} catégorie

	Montant en pourcentage du salaire net de référence (Sécurité Sociale exclus , hors majoration tierce personne) (3)		
	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Invalidité 3ème catégorie	40 %	40 %	Néant
Majoration à compter du 1er enfant à charge (1) (2)	10 %	10 %	Néant

(1) Se reporter à la rubrique " Définitions " de la notice

(2) La majoration totale pour enfant à charge est limitée à **3 enfants**

(3) Se reporter à la rubrique " Détermination des assiettes " de la notice d'information

Au total, le montant de la rente garantie, majorations familiales comprises, est limitée à **70 %** du salaire de référence précité.

Le montant de la rente d'Incapacité Permanente Professionnelle est défini dans la notice.

2. DISPOSITIONS DEROGATOIRES AUX CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE XIV – INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE

Article 55 – Durée du service des prestations

§ Franchise

Les dispositions de l'article 55 §1 des conditions générales sont complétées comme suit :

En cas de reprise de travail, et à condition que celle-ci ait une durée d'au moins 365 jours, une nouvelle incapacité de travail constituera le point de départ d'une nouvelle période d'indemnisation.

Si une nouvelle incapacité de travail intervient moins de 365 jours après une reprise, les droits de l'assuré seront ouverts à l'issue du délai de carence, et pour la période d'indemnisation qui restait éventuellement à courir à l'issue de l'arrêt précédent.

Toutefois, ce délai de carence ne sera pas appliqué en cas de rechute médicalement constatée, ou si la nouvelle affection peut être considérée comme une longue maladie.

Les autres dispositions de ce paragraphe demeurent inchangées.

Date d'effet des garanties : 01/10/2008

Date d'édition : Août 2014

3. CLAUSE DE NON-CUMUL

En aucun cas, les prestations versées en application du présent contrat ne pourront, en s'ajoutant aux indemnités ou rentes versées par la Sécurité Sociale et au salaire versé par l'employeur (pour une activité à temps complet ou à temps partiel) ou aux allocations versées par tout autre organisme, permettre à l'assuré de percevoir des sommes supérieures à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler (hormis la majoration pour tierce personne).

4. PLAFONDS DE GARANTIE

Les plafonds de garantie (valeur 2014) sont les suivants :

Plafonds par assuré

Les engagements de MUTEX, sur les capitaux et capitaux constitutifs de rentes versés au décès de chaque assuré sont limités à 5 000 000 €, y compris les capitaux supplémentaires pour accident, accident du travail, double effet, capitaux constitutifs de rentes éducation ou de conjoint.

Les capitaux constitutifs de rentes d'invalidité et d'incapacité sont plafonnés à 2 530 000 € par assuré.

Plafonds par évènement catastrophique

Par dérogation à la notice d'information, le paragraphe « Plafond par évènement catastrophique » est défini comme suit :

Si un même évènement entraîne le Décès ou la constatation de l'Invalidité Absolue et Définitive ou de l'Invalidité - Incapacité Permanente d'au moins quatre salariés dans les 12 mois de sa survenance, les engagements de MUTEX, pour l'ensemble des capitaux et capitaux constitutifs de rentes versés ou garantis au titre de cet évènement, se limiteront à 81 000 000 €.

Un évènement catastrophique est une cause unique d'une durée maximale de 72 heures entraînant au minimum 4 têtes sinistrées à l'occasion d'un même accident.

